



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2026-03
INSTAURATION DE PANNEAUX
Rue de la Blanche Pierre

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le

ID : 070-217001205-20260302-202603-AR



Le Maire de Champagny,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté du 6 décembre 2011,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules et en raison de la sécurité des usagers, il y a lieu de mettre un panneau stop rue de la Blanche Pierre ;

ARRETE

Article 1 :

Les usagers circulant sur la rue de la Blanche Pierre devront marquer un temps d'arrêt, avant la place du 22^{ème} BMNA,

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Champagny.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Champagny.

Article 7 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 30 impasse Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 :

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Champagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, à Monsieur le Préfet de VESOUL.

Fait à Champagny,
Le 02 mars 2026

L'adjoint en charge de la voirie
Michel JACOBBERGER

